

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**03.14 : Quelles sont les pièces à fournir pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une société civile professionnelle d'avocats et d'une société civile professionnelle de notaires ?**

*Demande d'avis du tribunal de grande instance de Dinan.*

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats et les sociétés civiles professionnelles de notaires obéissent à des règles et dispositions particulières, du fait de l'exercice de ces professions réglementées.

Elles font l'objet, avant leur immatriculation, d'une nomination par arrêté du Garde des Sceaux pour les SCP de notaires et d'une inscription au tableau de l'ordre pour les SCP d'avocats.

Il en résulte une procédure d'immatriculation en deux temps :

- Dépôt de la demande d'immatriculation au greffe et délivrance d'une attestation par le greffier
- Immatriculation de la SCP une fois l'arrêté de nomination publié en ce qui concerne celles de notaires ou de l'inscription effectuée au tableau de l'ordre pour celles d'avocats.

## **Dispositions particulières aux SCP de notaires :**

L'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles dispose :

- que l'immatriculation de la société est régie par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984
- qu'une ampliation de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au RCS
- qu'au reçu de cette ampliation, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est fixé le siège de la société
- que la société est dispensée d'insérer un avis de constitution dans un journal d'annonces légales

## **Dispositions particulières aux SCP d'avocats :**

L'article 15 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1996 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles dispose :

- que l'immatriculation de la société est régie par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984
- qu'une ampliation de la décision d'inscription de la société au tableau de l'ordre est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au RCS
- qu'au reçu de cette ampliation, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le Bâtonnier de l'ordre qui a procédé à l'inscription

.../...

## **Dispositions communes aux SCP (notaires, avocats) :**

### *En ce qui concerne la demande d'immatriculation*

En applications des dispositions des articles 11 et 15 de la loi du 29 novembre 1966 les associés d'une société civile professionnelle :

- sont tous gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi eux
- répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

En application de l'article 15 9° du décret du 30 mai 1984, doivent être déclarés au titre des associés qui sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales :

- leurs nom, nom d'usage, prénom et domicile personnel
- leurs date et lieu de naissance
- les renseignements concernant leur nationalité et leur état matrimonial.

### *En ce qui concerne les pièces justificatives*

Les pièces à fournir sont énumérées à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 1988 :

- au 1.1 en ce qui concerne l'identification de la société (actes constitutifs : art 48 du décret de 1984), observation faite que seule la SCP d'avocats est tenue de publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales
- au 1.2.4 en ce qui concerne les associés indéfiniment et solidairement responsables (état-civil, situation matrimoniale)
- au 2 en ce qui concerne le siège social

En application de l'article 17 du même arrêté, les gérants souscrivent une déclaration affirmant qu'ils n'ont été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale (le texte ne prévoit aucune dérogation pour les gérants de SCP dont l'activité est réglementée).

Le dépôt au greffe, CFE compétent, de ces pièces accompagnées de la demande d'immatriculation donne lieu à la délivrance d'une attestation à joindre à la demande d'agrément.

## **EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La demande d'immatriculation au RCS d'une société civile professionnelle de notaires ou d'avocats doit être accompagnée des pièces telles que prévues à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 1988.

Le dépôt du dossier d'immatriculation complet au greffe donne lieu à la délivrance d'une attestation. Le greffier ne peut procéder à l'immatriculation de la société qu'après réception de l'ampliation de l'arrêté du Garde des Sceaux pour la SCP de notaires ou de la décision d'inscription au tableau de l'ordre pour la SCP d'avocats.

Le Président du Comité  
  
Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 27 mai 2003*  
*Président : Jean-Pierre COCHARD*  
*Rapporteur : Francis LEGER*